

Arrêt

n° 142 417 du 31 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20)* », prise le 4 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 février 2008.

1.2. Le 25 février 2008, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 24 390 du 12 mars 2009 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier daté du 20 février 2009 et réceptionné par la commune d'Evere le 23 février 2009, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi. Le 9 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.4. Par courrier daté du 20 juin 2009 et réceptionné par la commune d'Evere le 29 juin 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 19 février 2010.

1.5. Le 23 février 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.6. Par courrier daté du 22 mars 2010, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi. Le 2 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, en raison de l'absence de production d'un document d'identité, et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle a décidé de retirer ces décisions le 4 janvier 2012.

Le 7 février 2012, le requérant a par conséquent complété sa demande du 22 mars 2010.

Le 25 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant une nouvelle fois irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 13 décembre 2013.

1.7. Le 27 mars 2012, le requérant a également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant à charge de Belge. Le 9 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 92 056, prononcé par le Conseil de céans en date du 26 novembre 2012.

1.8. En date du 16 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 18 décembre 2013.

1.9. Le 10 mars 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant à charge de Belge.

1.10. Par courrier recommandé du 14 mai 2014, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle semble toujours être en cours d'examen.

1.11. En date du 4 août 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 6 août 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 10.03.2014, par :*

(...)

est refusée au motif que² :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge soit Madame [W.M.S.] (...), l'intéressé à (sic.) produit les documents suivants (sic) (...) ; un test ADN, un passeport, la mutuelle, un titre de propriété, 3 envois d'argent datés de (06/03/2014- 23/01/2014 - 24/12/2013) adressés à un tiers [T.M.], attestation syndicale (CSC) précisant que la personne rejoindre perçoit des allocations de chômage (de janvier 2013 à février 2014).

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2013 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge

De plus, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du membre de famille rejoint : les 3 envois d'argent produits ne sont pas pertinents.

En effet, ces derniers sont adressés en RDC par Madame [M.S.W.] à un tiers [M.T.] alors que l'intéressé est dans le royaume depuis le 25/02/2008.

Le fait de résider de longue date au sein du ménage rejoint (refus la demande d'asile + refus de 3 demandes d'autorisation de séjour (9bis) - refus d'une demande de droit au séjour) ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de son hôte (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

L'intéressé ne démontre pas dans les délais requis la preuve qu'il est démuni et sans ressources.

Ces éléments justifient donc le refus d'une demande d'autorisation de séjour motivée en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Confirmation de notre refus du 09/07/2012- notifié le 10/07/2012 - confirmé par le CCE le 26/11/2012 N° 92056 affaire 103958. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers (sic.), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après avoir rappelé l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, elle soutient que « *la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a à contrario manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier* ». Elle reproduit ensuite l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Elle expose à cet égard qu'il « *ne ressort nullement du dossier administratif que l'Office des étrangers a informé la partie requérante de ce qu'il n'était pas en mesure d'établir le caractère suffisant desdites allocations de chômage et qu'il était nécessaire d'obtenir des plus amples renseignements à cette fin* » et qu'il « *n'a par ailleurs pas été procédé à l'examen de l'ensemble des ressources du ménage, telles que les revenus provenant de la RDC (sic.), les allocations familiales* ». Elle conclut de ce qui précède qu'en ayant « *négligé de prendre en compte tous les éléments du dossier, la partie adverse a violé le principe de bonne administration* » et a commis une erreur d'appréciation en doutant des ressources financières du ménage.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (sic.) et de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle affirme que « *le requérant a bien démontré qu'il remplissait, en tant que membre de famille du ressortissant belge, toutes les conditions requises par les articles 40 ter et 42 §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Qu'il a bel et bien produit toutes les preuves de revenus de son ménage (voir le dossier administratif). Qu'il dépose à l'appui de son recours, l'acte d'achat d'une maison à Liedekerke* ». Elle se livre à diverses considérations théoriques relatives à la condition de moyens de subsistance de l'article 40ter de la Loi, ainsi qu'à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Elle soutient que « *le requérant a produit dans le dossier administratif les documents permettant d'établir le caractère suffisant de ses ressources économique (sic.) eu égard aux besoins réels de son ménage. Que bien que la partie adverse n'ait pu établir que la personne qui ouvre droit au regroupement familial disposait de moyens économiques suffisants au sens de la loi précitée, cette dernière dispose d'un revenu mensuel de plus de 2.539,51 euros et que la décision attaquée aurait dû tenir compte de l'ensemble des revenus du ménage pour apprécier le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon les besoins individuels* ». Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué *in concreto* les ressources du ménage, en tenant compte de tous les revenus et de ne pas avoir convoqué le requérant pour solliciter des informations complémentaires à cet égard, comme le préconise l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Elle prétend que « *le ménage dispose des allocations de chômage de l'épouse d'un montant mensuel de 1.178,55 € + allocations familiales d'un montant mensuel de 861,41euros , l'aide familiale de 500€ = 2.539,51 euros* ». Elle estime par ailleurs qu'en « *vertu du*

principe de bonne administration, il appartient à l'Office des Etrangers de vérifier si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son partenaire durant une période assez longue sans dépendre de l'aide sociale. Que partant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le travail intérimaire du requérant ne peuvent être prise en considération les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (sic.). Qu'en effet, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, il est évident que plus sa durée est longue, plus le caractère stable et régulier des moyens d'existence peut être prouvé de manière convaincante ». Elle décrit également les charges mensuelles du ménage et fait valoir que ses ressources sont suffisantes à cet égard. Elle conclut de ce qui précède que « la partie adverse ne peut dès lors pas valablement prétendre que le ménage du requérant ne dispose pas de moyen de subsistance suffisant et lui refuser le droit au séjour sans ordre de quitter le territoire sous peine de violer également l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de prudence.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de sa mère belge. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la Loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la Loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen Belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartenait au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère belge.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil relève que la décision querellée est notamment fondée sur les constats selon lesquels « l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du membre de famille rejoint : les 3 envois d'argent produits ne sont pas pertinents. En effet, ces derniers sont adressés en RDC par Madame [M.S.W.] à un tiers [M.T.] alors que l'intéressé est dans le royaume depuis le 25/02/2008. Le fait de résider de longue date au sein du ménage rejoint (refus la demande d'asile + refus de 3 demandes d'autorisation de séjour (9bis) - refus d'une demande de droit au séjour) ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de son hôte (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III). Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est

démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint », motif distinct de celui relatif à la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Or, cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante.

L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

3.3. Quant au motif dans la décision attaquée relatif aux moyens de subsistance, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve du fait que le requérant serait à charge de sa mère motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans le cadre des deux moyens de la requête, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUXT

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUXT

M.-L. YA MUTWALE